

Code de l'environnement de la province Sud

Livre III: Gestion des ressources naturelles

Titre I: Accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation

Chapitre I: Champ d'application

Article 311-1

Le présent titre réglemente l'accès et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques, sans préjudice des réglementations spécifiques plus contraignantes.

Il vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques faisant partie du patrimoine commun de la province Sud, défini à l'article 110-2, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.

Article 311-2

Sont concernées par le présent titre les activités de récolte effectuées par tout utilisateur.

Article 311-3

Sont exclues du champ d'application du présent titre :

- 1° Les usages domestiques ;
- 2° Les utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales ;
- 3° Les ressources génétiques humaines ;
- 4° Les ressources biologiques ex situ, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs ;
- 5° Les ressources agricoles et alimentaires, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation.

Article 311-4

Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1, quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière.

Article 311-5

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- a) « accès aux ressources » : procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologiques, génétiques et biochimiques en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale ;
- b) « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;
- c) « ressources génétiques » : tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;
- d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;
- e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;
- g) « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;
- h) « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;
- i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;
- j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;
- k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;
- l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;
- m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;
- n) Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la

recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale.

Article 311-6

I. Le partage des avantages peut consister en :

- a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;
- b) La préservation des pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;
- c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou permettant la valorisation de la biodiversité ;
- d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
- e) La restitution des études entreprises auprès des communautés locales ;
- f) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;
- g) Le versement de contributions financières.

II. Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.

Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.

En dessous du seuil de cent vingt mille francs CFP, aucune contribution financière n'est demandée.

Chapitre II: Procédure d'accès aux ressources

Section 1 - Procédures déclaratives

Article 312-1

Est soumis à déclaration préalable auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.

Est également soumis à déclaration préalable toute collection détenue, sans autorisation ou déclaration. Les utilisateurs de ces collections disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2020 pour déclarer leurs collections.

Article 312-2

Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé un mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

6° Au titre du partage des avantages, l'engagement du déclarant de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire ;

7° Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial ;

8° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées.

Article 312-3

Si la déclaration est incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, le président de l'assemblée de province délivre, dans un délai d'un mois, au déclarant un récépissé. L'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnées dans la déclaration est autorisé dès réception du récépissé par le déclarant.

En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Section 2 - Procédures d'autorisation

Article 312-4

Est soumis à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province :

1. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 312-1, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique ;
2. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger.

Article 312-5

Cette demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé deux mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'une aire protégée, ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et des conditions de collecte ;

5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;

6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages ;

8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial ;

9° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées ;

10° Si le demandeur envisage d'exporter ou non les ressources récoltées.

Article 312-6

Un utilisateur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger.

Dans l'hypothèse d'un partenariat entre l'utilisateur étranger et l'organisme de recherche, l'utilisateur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.

Article 312-7

Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.

L'absence d'accord sur le partage des avantages à l'expiration du délai retenu pour parvenir à un accord emporte refus de la demande.

En cas d'accord sur le partage des avantages, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation des ressources.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer les accords sur le partage des avantages.

Article 312-8

L'autorisation peut être refusée lorsque :

1° Le demandeur et le président de l'assemblée de province ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages ;

2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;

3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de cette ressource ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;

4° L'activité ou ses applications potentielles se situent dans le périmètre d'une aire protégée ou seraient susceptibles d'impacter des espèces protégées au titre du présent code.

Le refus est motivé.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Article 312-9

L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et le président de l'assemblée de province.

Le demandeur est tenu de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées sur le territoire de la province Sud.

Section 3 - Dispositions communes

Article 312-10

I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction en charge de l'environnement de la province Sud celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.

II. - Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction en charge de l'environnement à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.

III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.

Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 312-11

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, la direction en charge de l'environnement de la province Sud peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

Au terme de la récolte, l'utilisateur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage en outre à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.

Chapitre III: Contrôles et sanctions

Article 313-1

I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 850 000 XPF d'amende :

1° Le fait d'utiliser des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques au sens de l'article 311-5, sans disposer des documents mentionnés aux articles 312-2, 312-6 et 312-7 ou sans respecter les prescriptions ;

2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources biologiques, génétiques ou biochimiques.

L'amende est portée à 119 300 000 XPF lorsque l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.

II. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de déposer une déclaration ou de solliciter une autorisation d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou à certaines catégories d'entre elles en vue de leur utilisation commerciale, en application des articles 312-1, 312-5 et 312-12.

Article 313-2

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 313-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 313-3

Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent titre.

L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre.